

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-004

DATE : Le 20 mars 2019

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante a intenté une poursuite civile imputant une faute professionnelle au médecin et au personnel médical de l'établissement où elle a subi une intervention chirurgicale.

[2] Le [...] 2019, le juge accorde la demande des défendeurs pour être relevés du défaut d'avoir produit leur contestation dans les délais requis.

[3] La plaignante reproche au juge cette décision. Elle soutient que le juge ne pouvait rendre cette décision sans lui donner l'occasion d'être entendue. Elle demande que ce jugement soit « renversé ». Or, le Conseil n'a pas ce pouvoir puisque son mandat ne vise pas à évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Le mandat du Conseil est plutôt de traiter les allégations relatives à la conduite du juge sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.